



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la réfection des digues et du barrage de La Gachère (85)

n° : F - 052-15-C-0063

Décision du 14 décembre 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 052-15-C-0063 (y compris ses annexes) relatif au projet de réfection des digues et du barrage de La Gachère (85), reçu complet du syndicat mixte des Marais des Olonnes le 10 novembre 2015 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 16 novembre 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui concerne le barrage de la Gachère, au débouché en mer des cours d'eau de l'Auzance et de la Vertonne, lequel participe, au sein d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), à la protection contre les submersions marines des territoires de plusieurs communes et des marais des Olonnes ;

- qui vise à réparer les désordres structurels constatés sur l'ouvrage, à protéger le corps de digue contre l'érosion marine et fluviale, à améliorer la protection des digues attenantes et assurer ainsi globalement la stabilité des ouvrages, le chantier envisagé permettant également de remplacer la passerelle piétonne d'exploitation par un ouvrage plus léger et de traiter les problèmes d'étanchéité des vannes levantes ;

- qui consiste principalement, d'une part s'agissant du barrage, outre des travaux de génie civil sur l'ouvrage lui-même, à recouvrir d'une carapace en béton armé les murs existants des épis et à créer de nouvelles plinthes ancrées au rocher et aux murs, en cas de dégradation de celles-ci, nécessitant des fouilles en pieds d'épis jusqu'au niveau d'ancrage, de l'ordre de 5 à 6 mètres de large et de 2 à 3 mètres de profondeur,

l'ensemble de ces opérations conduisant à étendre l'emprise du barrage sur le domaine public maritime sur une surface comprise, selon le pétitionnaire, entre 96 et 491 m² du fait de la mise en place d'une nouvelle risberme ;

- et qui consiste également, d'autre part s'agissant des abords, en la réfection des protections en rive droite et rive gauche (amont et aval)¹, avec une rehausse des rives via la création d'un muret de revanche ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire des communes d'Olonne-sur-Mer et Brétignolles-sur-Mer, dans le département de la Vendée ;

- dans le site classé par décret du 4 juillet 1983 de la forêt d'Olonne ;

¹ plinthes ou enrochements selon le cas de figure.

- au sein de la ZSC FR 5200656 "site Natura 2000 dunes, forêt et marais d'Olonne", de la ZPS FR 5212010 du même nom et à proximité immédiate de la ZPS FR 5212015 "site Natura 2000 secteur de l'île d'Yeu" ;

- dans les ZNIEFF de type I n° 520005767 "forêt et dunes de la Vieille Garenne à Paracou" et de type II n° 520005766 "dunes, forêt, marais et coteaux du pays d'Olonne" ;

- en travers d'un cours d'eau classé en liste 2, impliquant une obligation de restaurer la continuité écologique d'ici à 2017 ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu, qui n'apparaissent pas significatifs eu égard :

- à la nature du projet qui consiste, pour l'essentiel, en des travaux de consolidation d'un ouvrage existant et de confortement des digues attenantes immédiatement au droit de l'ouvrage ;

- à l'ampleur limitée de la surface prise sur le domaine public maritime pour la mise en place de la nouvelle risberme ;

- à l'absence de modification des conditions actuelles de fonctionnement du barrage, une fois les travaux réalisés ;

ces impacts ayant vocation, par ailleurs, à être évalués et pris en compte, pour l'ensemble du programme de travaux, dans le cadre des diverses procédures environnementales applicables, et notamment au titre de la "loi sur l'eau", de la réglementation applicable à la protection des espèces protégées, aux sites Natura 2000 et au site classé, et dans le cadre de l'examen du projet de PAPI des Marais d'Olonnes par la commission mixte inondation ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réfection des digues et du barrage de La Gachère (85), n° F - 052-15-C-0063, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 14 décembre 2015

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX